



DÉLIBÉRATION N° DEL-25-049

Admission en non-valeur - Exercice budgétaire 2025

EXTRAIT DU REGISTRE des délibérations du Conseil d'administration.
Séance du 06 novembre 2025.

Le six novembre de l'an deux mille vingt-cinq, à quinze heures, le Conseil d'administration de l'Etablissement public du Capitole, régulièrement convoqué le trente et un octobre deux mille vingt-cinq, s'est réuni à la Halle aux Grains, Loge 13, 1 place Dupuy, 31000 Toulouse.

PARTICIPANTS :

Afférents au conseil : 9
 Présents : 5
 Absents : 0
 Procurations : 4
 Date de convocation : 31 octobre 2025

Présents :

Représentants de Toulouse Métropole :

- M. Francis Grass
- Mme Ida Russo
- M. Gérard André
- Mme Brigitte Bec
- Mme Sophie Lamant

Procurations :

- M. Henri de Lagoutine a donné pouvoir à M. Francis Grass
- Mme Nicole Yardéni a donné pouvoir à M. Gérard André
- M. Pierre-André Durand, Préfet a donné pouvoir à M. Emmanuel Pidoux, DRAC Occitanie
- M. Olivier Mantei a donné pouvoir à Mme Ida Russo

Assistant à la séance :

- Mme Claire Roserot de Melin, Directrice générale de l'Etablissement public du Capitole.
- Mme Isabelle Arnaud-Roy, Directrice générale adjointe en charge des ressources de l'Etablissement public du Capitole.

M. Francis Grass, Président du Conseil d'administration, préside la séance.

Mme Claire Roserot de Melin, Directrice générale de l'Etablissement public du Capitole, assure le secrétariat.

EXPOSÉ

Monsieur le Président informe les membres du conseil d'administration que dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable public, ce-dernier propose l'admission en non-valeur de plusieurs créances irrécouvrables détenues par l'Établissement public du Capitole, pour des motifs de poursuites sans effet, d'un montant inférieur au seuil de poursuite (30 €), de combinaisons infructueuses d'actes, et de PV de perquisition et de demande de renseignement négative.

En général, les titres sont présentés en non-valeur lorsque les services du Trésor ont essayé par tous les moyens d'obtenir le recouvrement, en vain.

Monsieur le Président précise que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement. Le détail des motifs est précisé dans le tableau ci-dessous

Dans ce contexte, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Budget	Compte	Montant
Budget de l'EPC	6541 – créances admises en non-valeur	50 347,89 €

Exercice	N° pièce	Date PEC	Reste à recouvrer	Objet	Catégorie juridique	Nature juridique	Plan de recouvrement	Nom
2024	T-166	28/05/2024	16 626,00 €	location de la Halle aux Grains	Personne morale de droit privé	Société	Plan Personnes Morales Droit Prive	SAS Blue Neko
2024	T-166	28/05/2024	7 650,00 €	location de la Halle aux Grains	Personne morale de droit privé	Société	Plan Personnes Morales Droit Prive	SAS Blue Neko
2023	T-29	24/08/2023	10 551,49 €	location de la Halle aux Grains	Personne morale de droit privé	Société	Plan Personnes Morales Droit Prive	SAS Blue Neko
2023	T-37	24/08/2023	15 505,20 €	location de la Halle aux Grains	Personne morale de droit privé	Société	Plan Personnes Morales Droit Prive	SAS Blue Neko
2023	T-46	11/08/2023	0,30 €	location de la Halle aux Grains	Personne morale de droit privé	Association	Plan Personnes Morales Droit Prive	Association du Festival du Comminges
2023	T-157	29/11/2023	14,90 €	Opéra Rusalka participation stockage	Personne morale de droit privé	Société	Plan Personnes Morales Droit Prive	The Israeli Opera

DÉLIBÉRATION

Le Conseil d'administration de l'Établissement public du Capitole,

Vu les articles L. 2121-29, L. 2121-1 à L. 2121-23, R. 2121-9 et R. 2121-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Vu les demandes d'admission en non-valeur transmises par Monsieur le Comptable Public,

Considérant que le comptable certifie avoir émargé aux articles respectifs, les sommes indiquées sur l'état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision,

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur, par l'assemblée délibérante, ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1 :

D'approuver l'admission en non-valeur pour un montant total de 50 347,89 € correspondant aux listes des produits irrécouvrables ci-dessous, dressées par le comptable public,

Article 2 :

De dire que ces créances de 50 347,89 € seront inscrites au compte budgétaire 6541 (créances admises en non-valeur).

Résultat du vote :

POUR : 9

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

ABSENT : 0

NON PARTICIPATION AU VOTE : 0

Reçu en Préfecture le : 14/11/2025

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour extrait conforme,

Publié par affichage le : 17/11/2025

Le Président de séance,
Francis GRASS

Signé par :

Francis GRASS

509DAE6370BB460...